

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

**Arrêté Préfectoral du 02 AOUT 2023**

**Portant suspension de l'agrément de centre VHU n°PR7900018d délivré le 2 avril 2019 à la société Casse Car 79, située au 1 bis lieu-dit « la Salle Guibert », La Tessonnière à Airvault (79600), pour ses activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.**

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-22, R.515-37, R.515-38 et R.543-155-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°1095 délivré le 11 décembre 1985 à M. Philippe PREST pour l'exploitation d'un stockage de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Airvault, au lieu-dit « La Salle Guibert » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°E124 du 2 avril 2019 portant agrément de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la SARL Casse Car 79 située sur la commune d'Airvault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société Casse Car 79, exploitant une installation de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'Airvault, dans un délai de deux mois, de respecter les dispositions des articles :

- 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- 2.01 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 susvisé ;
- 10° de l'agrément lié à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susvisé (annexe 1 de cet arrêté) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°E122 du 18 mars 2019 au profit de la société Casse Car79 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral ainsi que la proposition faite à l'exploitant de l'entendre sur la proposition de suspension de son arrêté portant agrément de centre VHU par courrier recommandé avec accusé réception du 7 juillet 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 7 juillet 2023 susvisé ;

**Considérant** que la société Casse Car 79 a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 décembre 2019 de respecter les prescriptions techniques applicables à son installation d'entreposage, dépollution et démontage de VHU située sur la commune d'Airvault, notamment celles relevant de l'agrément ;

**Considérant** que l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
  - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
  - (...) les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; (...)
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
  - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
  - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
  - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus

de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Casse Car 79 ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé notamment pour ce qui concerne les constats relevant du cahier de charges portant agrément d'un centre VHU énumérés ci-dessous :

- Annexe 1 point 10° de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 :
  - L'inspecteur a contrôlé plusieurs VHU entreposés sur le sol perméable de l'aire dédiée aux VHU dépollués. Aucun d'entre eux n'était totalement dépollué ; soit il restait de l'huile moteur, soit du liquide de frein, soit des filtres à carburant ou à huile. Ces VHU sont donc en attente de dépollution ;

**Considérant** que lors la visite effectuée le 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a tenu un registre de police sous format papier les années précédentes et qu'il utilise désormais un logiciel. Quelques VHU contrôlés lors de l'inspection (CX 960 XG, CA 890 KK, AZ 077 GF, 4235 WX 49), stockés sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués, n'ont pas été retrouvés dans le logiciel. Un de ces VHU ne figurait pas non plus dans le livre de police.

**Considérant** qu'après consultation du système d'immatriculation des véhicules (SIV), aucune immatriculation des sept VHU contrôlés sur l'aire d'entreposage des VHU dépollués n'a été annulée et qu'il n'y a pas non plus de procédure de destruction en cours pour ces sept VHU. L'opération de cession de deux de ces VHU à Casse Car 79 n'existe pas (dernière opération connue 2014 ou 2017). L'exploitant n'a pas pu consulter le SIV depuis son logiciel lors de l'inspection ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Casse Car 79 ne respectait pas le point 1° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, notamment en ne réalisant pas la totalité des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage après leur réception et installation sur un terrain perméable ;

**Considérant** que les non-conformités ont été constatées par l'inspection en 2019, 2020 et 2022 ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article R.515-38 du Code de l'environnement, de retirer l'agrément de la société Casse Car 79 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRÊTE

### Article 1. Suspension

L'agrément de centre VHU n°PR7900018d délivré à la société Casse Car 79 par arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susmentionné est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction :

- des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019 susvisé portant sur l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé (« cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre vhu »), à savoir le point 10° de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 ;
- des dispositions du point 1° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

### Article 2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3. Information des tiers

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres pendant une durée de deux mois.

### Article 4. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le maire de la commune d'Airvault, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société Casse Car 79.

Niort, le 02 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture,



Xavier MAROTEL